

**RÈGLES DE PROCÉDURE ET DE MISE EN ŒUVRE  
AFFÉRENTES À LA CONVENTION RELATIVE  
À L'ASSISTANCE ALIMENTAIRE**

**RÈGLE 1 : Activités admissibles**

Les activités suivantes sont admissibles aux fins de l'exécution de l'engagement annuel minimum d'une Partie:

- i) la fourniture et la distribution de produits admissibles,
- ii) le transfert monétaire pour protéger et assurer la consommation alimentaire,
- iii) le transfert de bons d'achat alimentaire ou de bons en espèces pour protéger et assurer la consommation alimentaire,
- iv) des interventions nutritionnelles visant à améliorer la consommation alimentaire, en particulier l'alimentation thérapeutique et complémentaire, l'enrichissement et la fortification ainsi que l'apport de micronutriments.

**RÈGLE 2 : Coûts associés**

Les coûts associés visés au paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention correspondent aux coûts suivants :

- i) les coûts directement liés à l'acquisition, au transport, au stockage, à la distribution, à la transformation, à la manipulation et à l'entreposage, y compris ceux engagés dans le cadre d'arrangements de jumelage,
- ii) les coûts directement liés à la conception de programmes, y compris aux évaluations des besoins alimentaires et nutritionnels, aux analyses de situations et d'interventions ainsi qu'aux activités de suivi et d'évaluation,
- iii) les autres coûts associés et opérationnels pertinents engagés par les partenaires de mise en œuvre, y compris les coûts liés à la sécurité.

### **RÈGLE 3 : Produits admissibles**

- a) Les produits admissibles comprennent les produits destinés à la consommation humaine qui sont conformes aux politiques et aux dispositions législatives nationales pertinentes du pays où se déroulent les opérations, y compris, le cas échéant, aux normes internationales applicables en matière de sécurité sanitaire et de qualité des aliments. Ces produits sont les suivants, jusqu'à ce que le Comité modifie la présente liste de produits :
- i) les céréales, le riz et le soja, y compris les produits de première ou de deuxième transformation,
  - ii) les légumineuses,
  - iii) l'huile comestible,
  - iv) les tubercules comestibles,
  - v) les produits laitiers,
  - vi) le sucre,
  - vii) les aliments complémentaires et thérapeutiques,
  - viii) les micronutriments,
  - ix) les aliments composés enrichis,
  - x) les aliments prêts à l'emploi,
  - xi) les fruits et légumes,
  - xii) le sel,
  - xiii) les autres produits qui font partie du régime alimentaire traditionnel des populations vulnérables admissibles ou qui sont compris dans un panier de denrées alimentaires reconnu par une organisation internationale ou non gouvernementale pertinente.

- b) Les produits admissibles comprennent les produits qui contribuent à la satisfaction des besoins alimentaires et à la protection des moyens de subsistance dans des situations d'urgence et de redressement rapide. Ces produits sont les suivants, jusqu'à ce que le Comité modifie la présente liste de produits :
- i) les semences, les semis et les boutures liés aux produits admissibles énumérés au point a) ci-dessus,
  - ii) les outils portatifs de base servant à l'agriculture et à la pêche,
  - iii) l'équipement de base pour la préparation des aliments,
  - iv) le bétail destiné à la consommation de lait et de viande.

**RÈGLE 4 : Équivalence céréales des contributions relatives aux engagements en quantité**

Pour les Parties ayant pris des engagements en quantité :

- a) Les quantités physiques des contributions de produits admissibles énumérés à la règle 3a) sont calculées en équivalent céréales, de la façon suivante :
- i) chaque tonne de céréales (à l'exception du riz) destinées à la consommation humaine correspond à une tonne d'équivalent céréales,
  - ii) l'équivalence du riz et des produits transformés à base de riz est calculée selon la méthode décrite à la règle 6,
  - iii) l'équivalence des céréales moulues est déterminée en fonction de leur teneur respective en céréales,
  - iv) l'équivalence des autres produits admissibles est calculée en divisant le coût d'achat des produits par le prix des céréales pratiqué sur le marché tel qu'il est déterminé conformément à la règle 5.

- b) Lorsque cela sera utile pour déterminer si une Partie a rempli son engagement en quantité conformément aux paragraphes 10 et 14 de l'article 5 de la Convention, la portion de ses contributions en espèces qui n'a pas été utilisée pour remplir ses engagements en valeur pourra être convertie en équivalent céréales. L'équivalence céréales est calculée de la façon suivante :
- i) les contributions en espèces pour la fourniture des produits admissibles énumérés à la règle 3a) sont converties en équivalent céréales en divisant le coût d'achat par le prix des céréales pratiqué sur le marché tel qu'il est déterminé conformément à la règle 5,
  - ii) les contributions sous forme de transferts monétaires et de bons sont converties en équivalent céréales en divisant leur valeur par le prix des céréales pratiqué sur le marché tel qu'il est déterminé conformément à la règle 5.
- c) Le Comité pourra revoir et modifier la méthode de calcul de l'équivalence céréales afin qu'elle tienne compte des progrès méthodologiques.
- d) Le Secrétariat vérifiera le calcul de l'équivalence céréales des contributions et fournira l'aide nécessaire s'il y a lieu.

## RÈGLE 5 : Prix des céréales pratiqué sur le marché

- a) Le prix des céréales pratiqué sur le marché est déterminé à l'aide de la moyenne des prix à l'exportation moyens annuels des céréales suivantes, exprimés en dollars des États-Unis par tonne, telle qu'elle est calculée par le Conseil international des céréales (CIC) :

Produit	Nombre de cotations	Pays	Variété	Lieu d'expédition
<b>Blé</b>	9	Argentine	Trigo Pan	FOB Up River
		Australie	ASW	FOB États de la Côte Est
		Canada	No. CWRS, 13,5 %	FOB Saint-Laurent
		Canada	No. CWRS, 13,5 %	FOB Vancouver
		UE (France)	Grade standard 1	FOB Rouen
		É.-U.	No. 2 HRW (ordinaire)	FOB Golfe
		É.-U.	No. 2 SRW	FOB Golfe
		É.-U.	No. 2 DNS, 14 %	FOB PNW
		É.-U.	No. 2 SW	FOB PNW
<b>Maïs</b>	2	Argentine		FOB Rosario (Up River)
		É.-U.	No. 3 Jaune	FOB Golfe
<b>Orge</b>	2	UE (France)		FOB Rouen
		UE (Allemagne)		FOB Hambourg
<b>Sorgho</b>	1	É.-U.	No. 2 Jaune	FOB Golfe
<b>Riz</b>	4	Vietnam	5 % en brisures	FOB Hô Chi Minh
		Thaïlande	5 % en brisures	FOB Bangkok
		Thaïlande	100 % B	FOB Bangkok
		É.-U.	No. 2, 4 %	FOB Golfe

- b) Avant le 15 janvier de chaque année, le Secrétariat informera les Parties du prix des céréales pratiqué sur le marché.

## RÈGLE 6 : Équivalence céréales des contributions en quantité sous forme de riz

- a) Les contributions en quantité sous forme de riz blanc sont converties en équivalent céréales en multipliant la quantité fournie par le ratio applicable au riz, tel qu'il est déterminé conformément au point d).

- b) Les contributions en quantité sous forme de riz autre que du riz blanc sont converties en équivalent céréales en divisant le coût d'achat par le prix des céréales pratiqué sur le marché, tel qu'il est déterminé conformément à la règle 5, ou en multipliant la quantité fournie par le ratio applicable au riz, tel qu'il est déterminé conformément au point d), en utilisant la moins élevée de ces deux valeurs.
- c) L'équivalent céréales des contributions de produits transformés à base de riz est déterminé en fonction de leur contenu en riz respectif.
- d) Avant le 15 janvier de chaque année, le Secrétariat informera les Parties du ratio applicable au riz, qui correspond au prix du riz pratiqué sur le marché tel qu'il est déterminé conformément au point e), divisé par le prix des céréales pratiqué sur le marché tel qu'il est déterminé conformément à la règle 5.
- e) Le prix du riz pratiqué sur le marché correspond à la moyenne des prix à l'exportation moyens annuels des grades de riz suivants, exprimés en dollars des États-Unis, telle qu'elle est calculée par le CIC :

Riz blanc thaïlandais, 100 % de deuxième grade, FOB Bangkok  
Riz blanc thaïlandais, 5 % en brisures, FOB Bangkok  
Vietnam, 5 % en brisures, FOB Hô Chi Minh  
É.-U. n° 2, 4 %, FOB Golfe

#### **RÈGLE 7 : Secrétariat**

- a) Le Comité décidera de la désignation d'un Secrétariat, de la localisation de celui-ci et d'autres questions connexes.
- b) Le Comité demandera au CIC que le Secrétariat de celui-ci agisse en tant que Secrétariat initial du Comité. Si le Secrétariat du CIC ne peut remplir ce rôle, ou si le Comité en décide ainsi, le Comité désignera une autre entité qui sera chargée d'exercer ces fonctions.

## **RÈGLE 8 : Échange d'information**

- a) Le Secrétariat gèrera un site Web accessible aux Parties seulement, sur lequel les renseignements suivants seront diffusés :
  - i) les documents et les renseignements sur les politiques et les pratiques en matièrre d'assistance alimentaire fournis par les Parties,
  - ii) le rapport annuel de chaque Partie,
  - iii) les renseignements concernant les modifications apportées aux engagements annuels minima des Parties,
  - iv) les renseignements liés aux sessions officielles et aux réunions informelles du Comité, y compris les ordres du jour, les avis, les documents pertinents et les procès-verbaux.
  
- b) Le Secrétariat gèrera un site Web accessible au public pour faciliter l'échange d'information avec les parties prenantes. Les renseignements suivants seront diffusés sur ce site :
  - i) la liste de tous les engagements annuels minima en vigueur des Parties,
  - ii) le rapport annuel du Comité une fois qu'il sera adopté par ce dernier,
  - iii) les dates et les lieux des sessions officielles et des réunions informelles du Comité,
  - iv) les comptes rendus sommaires des sessions officielles du Comité approuvés par l'ensemble des Parties,
  - v) d'autres documents pertinents, comme des communiqués de presse, approuvés par le Comité.

## **RÈGLE 9 : Rapports des Parties**

- a) Le rapport annuel que chaque Partie est tenue de présenter conformément à l'article 6 de la Convention fera état des contributions fournies au cours d'une année donnée pour remplir l'engagement annuel minimum pour l'année en question. Un modèle de rapport normalisé, qui sera utilisé par toutes les Parties, sera élaboré par le Comité. La liste des contributions devrait contenir, dans la mesure du possible, les éléments suivants :
- i) la valeur totale des contributions,
  - ii) la quantité totale des contributions, calculée conformément à la règle 4, et les pourcentages correspondants calculés conformément aux points a) et b) de la règle 4,
  - iii) tout pays admissible bénéficiaire,
  - iv) tout produit admissible ou toute activité admissible qui a été financé et les coûts d'achat correspondants,
  - v) les coûts associés à la prestation des activités admissibles et le pourcentage des contributions totales qu'elle représente,
  - vi) le nom du partenaire qui a reçu la contribution,
  - vii) toutes les contributions qui n'ont pas été fournies exclusivement sous forme de dons,
  - viii) tout autre renseignement lié aux principes et aux objectifs de la Convention, ce qui pourrait comprendre des renseignements sur les populations vulnérables admissibles qui ont bénéficié de l'assistance.

Le Secrétariat pourra aider les Parties à calculer l'équivalence céréales, le cas échéant.



- b) La partie narrative du rapport annuel de chaque Partie pourra comprendre les renseignements suivants :
  - i) une description de la façon dont les politiques, les programmes et les activités de la Partie en matière d'assistance alimentaire contribuent aux objectifs et aux principes de la Convention,
  - ii) des approches innovatrices en matière d'assistance alimentaire qui pourraient intéresser les autres Parties,
  - iii) des pratiques exemplaires et des leçons retenues,
  - iv) tout autre renseignement susceptible d'être pertinent.

#### **RÈGLE 10 : Rapports au Comité**

- a) Pour chacune des années, le Secrétariat préparera à l'intention du Comité un rapport qui sera adopté lors de la première session officielle de l'année suivante. Ce rapport tiendra compte des renseignements fournis dans les rapports annuels des Parties conformément à la règle 9 et il contiendra les éléments suivants :
  - i) les engagements annuels minima des Parties pour l'année sur laquelle porte le rapport et toute modification survenue depuis l'année précédente,
  - ii) un sommaire des rapports annuels de toutes les Parties pour l'année en question,
  - iii) un sommaire des activités du Comité au cours de l'année en question,
  - iv) tout autre élément que le Comité pourrait décider d'inclure dans le rapport.
- b) Une fois adopté par le Comité, le rapport sera diffusé avant le 30 juin de chaque année sur le site Web géré par le Secrétariat, conformément à la règle 8.

### **RÈGLE 11 : Comptes rendus du Comité**

- a) Les comptes rendus du Comité seront rédigés en anglais et, lorsque cela sera possible, en français.
- b) Les comptes rendus et les comptes rendus sommaires, le cas échéant, seront diffusés conformément à la règle 8.

### **RÈGLE 12 : Ordre du jour provisoire et sessions**

- a) L'ordre du jour provisoire de chaque session officielle et de chaque réunion informelle sera rédigé par le Secrétariat et approuvé par le président après des consultations informelles avec les Parties. Les points qui pourraient être inscrits à l'ordre du jour afin d'être débattus pendant les sessions officielles (ou les réunions informelles) comprennent :
  - i) la faim, la dénutrition et les mesures d'intervention possibles,
  - ii) les engagements des Parties et les mesures d'intervention relatifs aux besoins alimentaires, y compris le calcul du total des engagements en utilisant une mesure commune,
  - iii) les leçons retenues, les pratiques exemplaires et la recherche appliquée.

Les points additionnels qui pourraient être inscrits à l'ordre du jour des sessions officielles comprennent :

- iv) le programme de travail,
- v) l'adoption du rapport du Comité,
- vi) la nomination du président et du vice-président,
- vii) les questions administratives et financières.

Tous les cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la Convention, le Comité évaluera la pertinence de celle-ci.

- b) Le Comité tiendra au moins une session officielle et une réunion informelle par année. Le Secrétariat enverra un avis écrit indiquant la date de chaque session officielle ou réunion informelle, accompagné de l'ordre du jour provisoire, aux Parties et aux organisations invitées à y participer. Cet avis devrait être envoyé au moins vingt-et-un jours et, dans la mesure du possible, trente jours à l'avance. Si le président estime qu'il est nécessaire, pour des raisons d'urgence, de commencer la session officielle ou la réunion informelle avant la fin de la période de vingt-et-un jours, un délai de préavis plus court pourra être donné, qui ne devrait toutefois jamais être inférieur à dix jours.
- c) Après avoir été avisées de la tenue d'une session officielle ou d'une réunion informelle, les Parties devraient, dès que possible, transmettre par écrit au Secrétariat les noms de leurs représentants, suppléants et conseillers.
- d) À moins que le Comité n'en décide autrement, seuls les représentants des Parties, les observateurs dont l'invitation a été approuvée par le Comité et les parties prenantes concernées invitées par le Comité pourront participer aux sessions officielles et aux réunions informelles. Les actes des sessions officielles et des réunions informelles demeureront confidentiels.
- e) Les sessions officielles se dérouleront en français et en anglais. Le Secrétariat prendra les dispositions nécessaires pour obtenir des services d'interprétation, s'il y a lieu.
- f) En tout temps pendant les débats, tout délégué pourra présenter une motion d'ordre sur laquelle le président statuera immédiatement. Cette décision sera maintenue à moins que le Comité n'en décide autrement.
- g) À moins que le Comité n'en décide autrement, les sessions officielles et les réunions informelles auront lieu au siège du Secrétariat.

### **RÈGLE 13 : Adhésion**

Lorsqu'il examinera une demande d'adhésion à la Convention présentée conformément au paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, le Comité tiendra compte de tous les facteurs pertinents, particulièrement de l'engagement annuel minimum que le demandeur est prêt à prendre conformément au paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention.